

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

L. DUGÉ DE BERNONVILLE

Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie

Journal de la société statistique de Paris, tome 61 (1920), p. 254-259

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1920__61__254_0

© Société de statistique de Paris, 1920, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

VI

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

Le mouvement coopératif pendant la guerre. — La Fédération nationale des Coopératives de consommation a repris la publication de son annuaire, interrompue par la guerre. Le volume qui vient de paraître contient des données intéressantes sur

(1) Un volume in-8 de 225 pages. Librairie de la Société du Recueil Sirey. Prix : 20 fr.

le mouvement coopératif en France. Nous en extrayons les chiffres ci-dessous relatifs au développement des sociétés de consommation de 1913 à 1918 :

	Sociétés adhérentes à la Fédération nationale		Sociétés non adhérentes		Ensemble des sociétés	
	1918	1913	1918	1913	1918	1913
Nombre total des sociétés.	1.726	894	1.996	2.367	3.724	3.261
Sociétés ayant fait connaître le nombre de leurs adhérents	1.156	806	1.196	2.174	2.352	2.980
Nombre des adhérents (milliers).	742,5	254,2	570,5	610,8	1.313,0	865,0
Sociétés ayant fait connaître leur chiffre d'affaires	1.251	806	1.080	2.174	2.331	2.980
Chiffre d'affaires (millions de fr.).	433,8	108,0	202,9	209,6	636,7	317,6

Il convient d'observer que les chiffres de 1913 s'appliquent à la France entière tandis qu'il manque à l'enquête de 1918 six départements du Nord qui groupaient en 1913, 688 sociétés, dont 635 accusaient 275.000 membres et un chiffre d'affaires dépassant 107 millions.

D'après les chiffres ci-dessus, l'effectif moyen des sociétés s'est notablement accru de 1913 à 1919 : beaucoup de petites coopératives ont été absorbées par des sociétés régionales qui créent des succursales dans leur région d'action. La progression du chiffre d'affaires n'apparaît pas très importante si on l'examine en tenant compte de l'accroissement du nombre des adhérents et de la hausse générale des prix ; mais il faut noter que le rationnement de certains produits et les difficultés d'approvisionnement ont entravé le développement des opérations.

La Fédération nationale, dont la création ne date que de 1913, a fait de remarquables progrès : en 1919, le nombre des sociétés adhérentes à la Fédération était de 2.163.

L'organisme central commercial des coopératives, le magasin de gros, a augmenté considérablement son chiffre d'affaires qui s'est élevé à 152 millions de francs en 1919-1920, au lieu de 78.500.000 en 1918-1919 et 10.500.000 seulement en 1912-1913.

L'Annuaire mentionne encore les principales dispositions législatives intéressant la coopération, qui ont été prises pendant la guerre : loi du 7 mai 1917 organisant le crédit aux sociétés de consommation, décret du 22 février 1918 instituant le Conseil supérieur de la coopération, etc. Des renseignements statistiques sur le mouvement coopératif à l'étranger complètent le volume.

L'immigration des ouvriers étrangers en France. — Le « Service de la main-d'œuvre étrangère » qui avait été institué en 1916 au ministère de l'Armement pour veiller au recrutement des ouvriers étrangers, à leur introduction et aux conditions de leur emploi, a été transféré, depuis octobre 1917, au ministère du Travail. Son organisation générale peut se résumer de la manière suivante : à Paris, un service central auquel est annexé un bureau de placement spécial de la main-d'œuvre étrangère ; aux frontières terrestres, des dépôts ou bureaux d'immigration où les ouvriers étrangers pénétrant en France sont soumis aux formalités réglementaires d'identification, d'immatriculation, de vaccination, etc. ; enfin, à l'intérieur du pays, des contrôles régionaux assurent, en liaison étroite avec les offices de placement, et tout en donnant la priorité à la main-d'œuvre nationale, le placement des étrangers disponibles.

En raison des vides causés par la guerre dans la main-d'œuvre nationale, l'utilisation des ouvriers étrangers en France s'impose plus encore qu'avant 1914.

D'après les statistiques hebdomadaires publiées au *Journal officiel*, le nombre des ouvriers étrangers introduits pendant le premier semestre de l'année 1920 (plus exactement du 5 janvier au 3 juillet) s'est élevé à 71.000 environ ; ces ouvriers se répartissaient ainsi suivant la nationalité :

Italiens	44.591
Polonais	12.444
Espagnols	8.214
Portugais	4.545
Autres	892
Total.	70.686

Pour résoudre certains problèmes d'ordre diplomatique ou économique soulevés par le recrutement de la main-d'œuvre étrangère, des conventions ont été déjà conclues avec l'Italie et la Pologne. D'autres sont en cours de négociations, notamment avec la Tchéco-Slovaquie.

Les caisses de compensation pour allocations familiales. — L'allocation aux ouvriers, en sus de leurs salaires, de certaines indemnités pour charges de famille a pris depuis la guerre une grande extension en France. En vue de répartir entre les industriels les charges imposées par ces allocations, des caisses de compensation ont été créées dans plusieurs régions, notamment à Lorient et Grenoble dès 1918, à Saint-Dizier et Nantes en 1919, à Paris, Lyon et Dijon en mars 1920. Les caisses de Lorient, Nantes, Paris, Lyon et Dijon sont des institutions régionales dont peuvent faire partie tous les entrepreneurs de la région; celles de Grenoble et de Saint-Dizier sont des caisses corporatives organisées la première, par le syndicat des constructeurs-mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de l'Isère, la seconde par le Comité métallurgique de Champagne.

Les allocations sont attribuées pour enfants de moins de quatorze ans et aussi, sauf à Paris, Grenoble et Saint-Dizier, pour ascendants de plus de soixante-dix ans, infirmes de tout âge et petits-enfants orphelins de moins de quatorze ans.

Le montant des allocations varie comme suit :

	Allocations mensuelles					Allocations par journée de travail	
	Grenoble	Saint-Dizier	Lyon	Paris	Dijon	Lorient	Nantes
Première charge	20	15	15	10	20	0,50	0,50
Deuxième charge.	25	15	25	20	25	0,50	0,50
Troisième charge.	30	15	30	30	30	1,00	0,50
Chacune des suivantes.	30	20	30	30	30	1,00	0,50

Des primes de naissance sont en outre allouées : à Grenoble, 150 francs par naissance; à Paris, 250 francs pour le premier-né et 150 francs pour chacun des suivants; à Dijon, 200 francs pour le premier-né et 100 francs pour chacun des suivants.

Enfin des primes d'allaitement s'élevant à 30 francs par mois sont prévues à Paris et à Dijon en faveur des mères qui nourrissent elles-mêmes leurs enfants.

D'après le « Bulletin du ministère du Travail », le nombre total des caisses de compensation qui existaient au 1^{er} septembre 1920 s'élevait à 35, dont 18 professionnelles et 17 interprofessionnelles ou régionales.

La participation aux bénéfices en Angleterre. — L'intérêt croissant qui s'attache à l'amélioration des rendements industriels appelle l'attention sur toutes les mesures propres à stimuler l'activité productrice des ouvriers et des employés. Parmi les mesures proposées, celle qui consiste à répartir entre les salariés une part des bénéfices de l'entreprise a de nombreux partisans.

En France, un projet de loi, déposé à la Chambre des Députés au début de l'année 1920, prévoit même l'obligation, pour toute entreprise, d'organiser un système de participation.

En Angleterre, le « Ministry of labour » a procédé, en 1919, à une enquête sur les établissements qui ont adopté cette institution. D'après cette enquête, 182 systèmes de participation, englobant 243.000 ouvriers ou employés, étaient en vigueur au 1^{er} novembre 1919.

Leur répartition par industries est indiquée dans le tableau ci-après où l'on a rappelé les résultats d'une enquête analogue faite en 1912 :

Nature des entreprises	1 ^{er} novembre 1919		1 ^{er} avril 1912	
	Entreprises	Employés	Entreprises	Employés
Bâtiment	3	203	3	151
Métallurgie	19	89.273	5	17.499
Textiles	17	24.157	7	4.951
Vêtements	5	661	5	1.637
Transports	2	192	1	173
Agriculture	8	1.267	6	737
Papier, imprimerie, etc.	17	6.708	15	4.183
Industries du bois	1	60	3	169
Verrerie, poterie, produits chimiques .	13	16.478	14	15.649
Alimentation, tabac	16	7.792	13	6.760
Compagnies de distribution du gaz. .	36	33.528	33	28.246
Divers	45	62.731	28	26.034
Totaux	182	243.050	133	106.189

Les 182 systèmes en vigueur en 1919 étaient les survivants de 380 essais; 198 avaient été abandonnés pour diverses causes dont la principale paraît être l'insuffisance même des bénéfices : lorsqu'une année médiocre succède à une année prospère, les employés acceptent difficilement une réduction de leurs bonis.

Les chiffres ci-après relatifs au nombre des systèmes mis en vigueur et au nombre des systèmes abandonnés, par périodes décennales, permettront d'apprécier les alternatives de progrès et de régression par lesquelles est passée l'idée de la participation aux bénéfices en Angleterre depuis 1870 :

Date de la mise en vigueur	Nombre total des systèmes	Systèmes abandonnés	Systèmes existant en 1919
Avant 1870	20	17	3
1871-1880	18	13	5
1881-1890	79	65	14
1891-1900	77	63	14
1901-1910	80	29	51
1911-1918	77	11	66
1919 (10 mois)	29	—	29
Totaux	380	198	182

Les périodes 1889-1892, 1908-1909, 1912-1914 et l'année 1919 marquent un développement maximum, tandis que la période 1893-1907, l'année 1911 et la période de guerre sont caractérisées par de très faibles progrès. D'une manière générale, il semble que les essais de participation aient, eu lieu surtout pendant les périodes de grande activité commerciale ou pendant les époques de troubles industriels.

Le développement des recherches sur la fatigue professionnelle. — Il y a longtemps que les physiologistes ont abordé l'étude de la fatigue professionnelle, qu'ils ont cherché des indices permettant d'apprécier le degré de fatigue, de déterminer le repos nécessaire après une période donnée d'activité, de fixer le maximum de travail que l'organisme est en état de fournir sans surmenage.

Pendant la guerre, ces recherches ont été développées plus particulièrement en Angleterre où un comité spécial avait été chargé d'examiner les conditions du travail dans les usines de munitions. Ce comité a procédé à de nombreuses observations dont les résultats ont été consignés dans un certain nombre de rapports où sont étudiés notamment l'influence de la durée du travail sur la fatigue, l'effet de l'alternance des périodes de travail et des périodes de repos, etc.

Le comité fut dissous vers la fin de 1917, mais on créa peu après un service permanent d'études, l'« Industrial fatigue research Board », avec mission de « rechercher l'influence de la durée du travail et des autres conditions, y compris des méthodes

de travail, sur la production de la fatigue, eu égard à la fois au rendement industriel et à la préservation de la santé des travailleurs ». Le premier rapport de cet office permanent a été récemment publié (1). On y voit que des enquêtes ont été déjà effectuées, notamment dans les fonderies de fer et les industries du fer-blanc. D'autres sont en cours d'exécution dans les aciéries, les industries du coton, des chaussures, de la soie. Indépendamment des recherches portant sur des industries particulières, on a organisé des enquêtes générales sur des sujets intéressant toutes les industries, tels que l'introduction expérimentale de l'analyse des mouvements, les indices physiologiques de la fatigue, la sélection des travailleurs, les causes des accidents. Pour la réalisation de ces études, les expériences de laboratoire et les expériences dans les usines sont combinées avec les observations statistiques. On espère ainsi arriver à dégager certaines méthodes bien définies qui permettront de supprimer ou de réduire la fatigue industrielle et d'accroître le rendement de la main-d'œuvre. Dans ces recherches, les méthodes statistiques fournissent une contribution très importante, car ce dont on a besoin surtout, dans la pratique, c'est de moyennes, et les observations statistiques permettent de dégager ces moyennes.

En France, il a été procédé également à de nombreuses études sur les conditions du travail professionnel, mais il manque encore l'organisme qui assurerait la coordination de ces études et leur donnerait l'impulsion nécessaire.

Les conseils d'entreprise en Allemagne. — L'idée d'organiser une représentation ouvrière participant à l'administration des entreprises industrielles n'est pas nouvelle en Allemagne. Les employeurs avaient institué des conseils d'usine antérieurement à l'ordonnance impériale du 4 janvier 1890 qui en consacrait le principe, en vue de permettre aux ouvriers de prendre part à l'administration des œuvres de prévoyance sociale créées dans les fabriques (caisses de maladie, coopératives, etc.). Le Code industriel de 1900 maintint ces institutions en leur accordant le droit d'intervenir dans l'établissement des règlements d'atelier.

Une loi promulguée en février 1920 a renforcé la participation ouvrière. Cette loi spécifie qu'il doit être créé des conseils d'entreprise (*Betriebsräte*) dans tous les établissements qui occupent régulièrement au moins 20 ouvriers : entreprises industrielles, agricoles, maritimes ou fluviales, administrations privées et publiques dont les agents peuvent être assimilés à des ouvriers ou employés.

Chaque conseil d'usine comprend trois membres dans les entreprises qui comptent moins de 50 ouvriers et employés ; cinq membres dans celles qui comptent de 50 à 100 ouvriers et employés, six membres lorsque l'effectif est compris entre 100 et 200. Au-dessus, le nombre s'accroît d'une unité par 200 ouvriers et employés, mais ne peut dépasser 30.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret par les ouvriers ou employés âgés de plus de dix-huit ans et appartenant depuis trois ans au moins à l'industrie représentée.

Les conseils d'entreprise ont pour mission de sauvegarder les intérêts économiques des travailleurs vis-à-vis des employeurs. Ils surveillent l'exécution des contrats collectifs, interviennent dans la fixation des salaires, surveillent l'hygiène et la sécurité des ouvriers, donnent leur avis sur l'introduction des nouvelles méthodes de travail, etc. Les résolutions des conseils ne sont valables que si tous les membres ont été convoqués, et que si la moitié au moins des membres étaient présents lorsqu'elles ont été prises.

L'assurance obligatoire contre le chômage et l'organisation du placement, en Italie. — La législation italienne relative aux assurances sociales s'inspire de plus en plus du principe de l'obligation. Un décret-loi du 21 avril 1919 a organisé l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse pour tous les salariés de quinze à soixante-

(1) *First annual report of the industrial fatigue research Board* ; Londres, 1920.

cinq ans (sauf pour les employés gagnant plus de 350 livres par mois) avec triple participation des employeurs, des employés et de l'État.

Un nouveau décret, du 19 octobre 1919, a institué l'assurance obligatoire contre le chômage involontaire.

Sont assujettis à la nouvelle assurance, tous les salariés de quinze à soixante-cinq ans, y compris les employés des entreprises privées dont le traitement n'excède pas la limite admise pour l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse. Sont exemptés de l'obligation, les ouvriers à domicile et les domestiques, ainsi que les ouvriers de l'État, des provinces et des communes.

Il est institué, dans chaque province, des caisses mixtes obligatoires administrées par la Commission provinciale du placement et du chômage, et auxquelles doivent s'affilier les assujettis, à moins que ceux-ci ne soient inscrits à une caisse professionnelle.

Les cotisations à payer aux caisses d'assurance ont été fixées comme suit :

Classe du salaire journalier	Cotisation par		
	quinzaine	semaine	jour
1° Jusqu'à 4 livres	0,70	0,35	0,06
2° De plus de 4 livres jusqu'à 8.	1,40	0,70	0,12
3° De plus de 8 livres.	2,10	1,05	0,18

Les cotisations sont pour moitié à la charge de l'employeur et pour moitié à la charge de l'assuré. Le patron est responsable du versement, la cotisation de l'ouvrier pouvant être retenue sur le salaire.

Le montant des secours journaliers de chômage est fixé à 1,25 lire pour les assurés de la première catégorie, 2,50 et 3,75 respectivement pour ceux de la deuxième et la troisième catégorie.

En aucun cas, le montant du secours ne peut dépasser la moitié du salaire. Les secours sont dus à partir du huitième jour de chômage et pendant cent vingt jours par an ; ils ne sont alloués qu'à raison du chômage involontaire par manque de travail.

L'assuré qui refuse un travail convenable offert par un organisme de placement perd son droit aux allocations.

La direction et la coordination des services du placement et de l'assurance contre le chômage appartiennent à un office national. En outre, il est institué une commission centrale de placement qui sert d'organe consultatif et de contrôle à l'office national.

Chaque ouvrier doit être muni d'un livret sur lequel sont inscrites les entrées et les sorties successives de l'ouvrier dans les différentes entreprises.

DUGÉ DE BERNONVILLE.